

**SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE
DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
(S.M.E.D.)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SMED**

**Séance du 5 JUILLET 2022
Présidence : Didier KHELFA**

N° 2022 - 34

OBJET : IRVE - ADHESION centre de médiation de la consommation de conciliateurs de justice (CM2C) de la FNCCR

L'an deux mil vingt-deux et le cinq juillet, à 9h45, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Didier KHELFA, Président, s'est réuni dans les locaux du SMED13, à Miramas, en session ordinaire.

Etaient présents : voir liste jointe ;
Constatant que le quorum est atteint ;

Le Président expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1994 portant création du Syndicat Mixte d'Electrification du Département des Bouches du Rhône ;

Vu les statuts du SMED adoptés par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'électrification du Département des Bouches du Rhône devenant « Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône dit SMED13 ;

Vu la délibération n°2015-49 du SMED13 en date du 10 décembre 2015 portant modification des statuts à la suite de nouvelles compétences optionnelles en instaurant, dans ses statuts, une compétence optionnelle intitulée « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables »),

Vu la délibération en date du 14 juin 2018 portant sur Création d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) et d'une régie pour les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) dénommé « SIMONE »,

Vu la délibération 2018 - 35 du 3 décembre 2018, modifiant les statuts du SMED13,

Vu l'arrêté du Préfet, en date du 14 mars 2019 portant modifications des statuts du Syndicat,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie « SIMONE » en date du 5 juillet 2022

Rappel : les exploitants des IRVE doivent être rattachés à un dispositif de médiation de la consommation.

Depuis le premier janvier 2016, tout professionnel en relation avec des consommateurs doit leur offrir une possibilité de recours effectifs à un médiateur des litiges de consommation.

Pour ce faire, il peut mettre en place un processus de médiation conforme aux dispositions du code de la consommation qui encadrent ce type de dispositif ou se rattacher à un dispositif de médiation de la consommation préexistant conforme (les médiateurs de la consommation sont référencés par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation -CECMC3) Le professionnel est tenu par ailleurs sous peine de sanction d'en informer les consommateurs.

Cette obligation s'impose également aux exploitants des bornes de recharges de véhicules électriques, qu'ils soient privés ou publics, dans la mesure où des prestations de recharge de véhicules électriques sont proposées à titre onéreux à des consommateurs, au sens du code de la consommation (i.e. personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole).

Dans le cas de figure où un AODE assure directement le rôle d'opérateur d'infrastructure de recharge et/ou d'opérateur de services de mobilité, ce qui suppose la gestion des relations avec les usagers de ces bornes (suivi des litiges, etc..) l'AODE doit se rattacher à un dispositif de médiation de la consommation et apporter cette information aux usagers des bornes (dans les conditions générales de vente ou de service, sur le site internet de l'AODE, lors des échanges avec les usagers en cas de non résolution d'un litige. Si l'AODE a délégué cette mission d'exploitation des bornes, il revient alors à l'exploitant (déléataire de service) de se conformer à cette obligation.

Comme il n'existe pas de médiation spécifique dans ce secteur d'activité, le conseil d'administration de la FNCCR a pris la décision de conclure en 2018 une convention de partenariat avec le **Centre de médiation de la consommation de conciliateurs de justice (CM2C)**. Les exploitants d'IRVE, adhérents de la FNCCR sont ainsi invités à adhérer au CM2C via un formulaire en ligne.

Les tarifs HT de l'abonnement (pour une période de trois ans) dépendent du nombre d'agents de la structure qui demande une adhésion :

- Tarifs professionnels individuels (adhésion pour 3 ans), en fonction du nombre de salariés/agents de la structure : (0 à 10 agents : 40 euros ; 11 à 50 agents : 120 euros ; 51 à 100 agents : 350 euros ; ...).
Pour le SMED13 (tranche de 11 à 50 salariés), le tarif s'élèvera à 120 euros HT
- Tarifs par traitement des dossiers : 30€ pour une médiation en ligne ; 70€ pour une médiation en présentiel.

**Le Comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président
et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

Article 1 : D'adhérer au Centre de médiation de la consommation de conciliateurs de justice pour un montant de 120 € HT pour une période de 3 ans.

Article 2 : D'autoriser le Président à prendre tout acte ou toute mesure se rattachant à ces décisions.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président,



Didier KHELFA